

MAITRISE D'OUVRAGE
CROUS NORMANDIE
135 Boulevard de l'Europe
CS 81 816
76042 Rouen Cedex

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP – 26-008)

Marché public de service d'Ordonnancement,
Pilotage et Coordination **(OPC)** dans le cadre de
l'opération de construction d'une résidence
universitaire à Cherbourg (Manche) pour le compte
du CROUS Normandie.

Marché numéro : 26-008

Marché public de service passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application du code de la commande publique, notamment des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2.

M0 : juin 2026

Le présent CCAP comporte 20 pages et une annexe (planning prévisionnel)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE :	4
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 – OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 -FORME ET PROCEDURE DU MARCHÉ	4
1.3 – DECOMPOSITION DU MARCHÉ – LOTS.....	4
1.4-VARIANTE(S) – PSE.....	4
1.5 – MODALITES DE RECONDUCTION	4
1.6 – SOUS-TRAITANCE	5
1.7- PRESTATIONS SIMILAIRES.....	5
1.8- INTERVENANTS.....	5
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3 – MISSIONS	7
3.1 – ÉLÉMENTS DE LA MISSION DE D’ORDONNACEMENT, DE PILOTAGE ET DE COORDINATION	7
ARTICLE 4 – DURÉE - DÉLAIS D’EXÉCUTION - PÉNALITÉS.....	8
4.1 – DUREE DU MARCHÉ	8
4.2 – DELAIS D’EXECUTION PAR ELEMENT DE MISSION ET POINT DE DEPART DU DELAI	8
4.3 – PENALITES	11
ARTICLE 5 –EXÉCUTION DE LA MISSION	12
5.1 – CONDITIONS D’EXECUTION DE LA MISSION.....	12
ARTICLE 6 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	12
6.1 – FORME DU PRIX.....	13
6.2 - MODE D’ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ.....	13
6.3 - CHOIX DE L’INDEX DE REFERENCE.....	13
6.4 - MODALITES DE REVISION.....	13
6.5 – AVANCE FORFAITAIRE.....	13
6.6 – ACOMPTES	13
6.7– SOLDE.....	14
6.7-1 DECOMPTE FINAL	14
6.7-2 DECOMPTE GENERAL - ETAT DU SOLDE.....	15
6.8– DELAIS DE PAIEMENT.....	15
6.9– REGLEMENT EN CAS DE CO-TRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS.....	15
6.10– MODE DE REGLEMENT	15
6.11– PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	16
6.12– INTERETS MORATOIRES.....	16
ARTICLE 7 – RESILIATION DU MARCHÉ.....	17
7.1 – RÉSILIATION DU FAIT DU MAÎTRE DE L’OUVRAGE.....	17
7.2– RÉSILIATION DU MARCHÉ	17
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	17

8.1-RESPONSABILITÉ	17
8.2 - ASSURANCES.....	18
8.3- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	18
8.4 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)	18
8.5- CONFIDENTIALITÉ.....	19
ARTICLE 9 - CLAUSES DIVERSES.....	19
9.1- CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT	19
9.2 – SAISIE-ARRET	19
9.3 – LITIGES	19
9.4 – JURIDICTION COMPÉTENTE	20
ARTICLE 10 –DÉROGATIONS AU CCAG-PI	20

PRÉAMBULE :

Le CROUS Normandie est désigné dans le présent marché sous l'appellation « maître d'ouvrage ».

Le CROUS Normandie est un établissement public administratif. L'opérateur économique retenu pour l'exécution du présent marché est désigné ci-après sous les termes « titulaire », « OPC » ou « titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination ».

Le marché est passé en application du code de la commande publique (CCP) du 01/04/2019.

Le CROUS NORMANDIE est un établissement public à caractère administratif qui a pour mission principale d'améliorer la qualité de vie de l'étudiant à travers la gestion des bourses sur critères sociaux et les aides financières ainsi que le logement, la restauration et les activités culturelles.

Dans le cadre de l'opération de construction d'une Résidence Universitaire de 120 logements, rue Max Pol Fouchet à Cherbourg-en-Cotentin, la Direction de la Stratégie Immobilière et de la Transition Ecologique souhaite conclure un marché relatif à un prestataire assurant la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) du chantier.

Le projet comprend également la réalisation d'espaces communs de type tiers-lieu, d'une salle d'étude et d'une laverie.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution d'une mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) dans le cadre de l'opération de construction d'une résidence universitaire à Cherbourg (Manche) pour le compte du CROUS Normandie.

1-2 -FORME ET PROCEDURE DU MARCHE

Le marché est un marché public de service passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application du Code de la commande publique, notamment des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2.

1-3 – DECOMPOSITION DU MARCHE – LOTS

Le présent marché se décompose en un lot unique. La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination OPC ne concerne qu'une opération, elle ne peut donc être scindée pour des soucis d'uniformité de l'étude et du suivi de cette opération.

1-4-VARIANTE(S) – PSE

Ce marché ne comporte ni variante, ni prestation supplémentaire.

1-5 – MODALITES DE RECONDUCTION

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-6 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché conformément aux articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du CCAG-PI 2021. L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement peuvent intervenir en cours d'exécution du marché selon les modalités prévues par le Code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Le paiement direct du sous-traitant intervient pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Dans tous les cas, le candidat remet au maître d'ouvrage le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance et l'attestation sur l'honneur de non cession de créance dûment complétés, datés et signés, au moins 15 jours avant toute intervention sur site. Celui-ci devra être impérativement envoyé à l'adresse indiquée ci-dessous à l'attention de la Direction de la stratégie immobilière :

CROUS NORMANDIE
Direction de la stratégie immobilière
23 avenue de Bruxelles – CS 25317
14053 CAEN cedex 4

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1-7- PRESTATIONS SIMILAIRES

Sur le fondement de l'article R2122-7 du CCP, le CROUS Normandie se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure pour la réalisation de prestations similaires.

1-8- INTERVENANTS

Maitrise d'ouvrage :

Siège : CROUS Normandie
135 boulevard de l'Europe
CS 81 816
76042 Rouen cedex
SIRET : 130 024 425 00014

Suivi administratif du marché :

Marine Bernet
marine.bernet@crous-normandie.fr
patrimoine.marches@crous-normandie.fr
Tél : 02 31 56 64 09

Suivi technique du marché :

Fabrice Pission
fabrice.pisson@crous-normandie.fr
Tél : 06 60 10 16 11

Maitre d'œuvre :

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par : non désignée à ce stade

Le MOE est désigné via un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la construction d'une résidence universitaire de 120 logements à Cherbourg-en-cotentin pour le Crous Normandie.

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études d'esquisse (ESQ) dans le cadre du concours) ;
- Les études d'avant-projet (APS APD) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT-DCE)
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- Les études de synthèse (SYNTH)
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Contrôle technique :

La mission est assurée par : non défini à ce stade (recrutement en cours)

Le contrôleur technique est chargé des missions suivantes :

- Mission de type "LP"
- Mission de type "SEI"
- Mission de type "SH"
- Mission de type "Th"
- Mission de type "F"
- Mission relative à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées
- "Hand-ERP" -
- Mission relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation aux personnes handicapées "Hand-H"
- Mission de type "BRD"
- Mission de type "PH"
- Mission de type "HYS"
- Mission de type "VIEL"
- Attestation finale sur l'accessibilité des personnes handicapées
- Attestation finale RE2020
- Mesures acoustiques et attestation finale acoustique

Coordination SPS :

La mission est assurée par : non défini à ce stade (recrutement en cours)

Programmist assistant maitrise d'ouvrage :

La mission est assurée par ARP ASTRANCE (75 011 PARIS) jusqu'à la phase APS dans le cadre de la tranche ferme et/ou jusqu'à la réception dans le cadre de l'affermissement de la tranche optionnelle.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe
- Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) et son annexe (planning prévisionnel)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 – CCAG PI
- Le Cahier des Clauses Techniques et particulières (CCTP)
- Le programme et ses annexes
- Le cadre de réponse de mémoire technique remis par l'entreprise
- Planning prévisionnel
- Les plans de situation
- Les diagnostics : radon – pollution des sols
- Etudes géotechnique de conception G2 AVP
- Tableaux de surfaces prévisionnelles
- Le code de la commande publique notamment le livre IV relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3 – MISSIONS

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) est réalisée dans le cadre de l'opération de construction de la résidence universitaire de Cherbourg et s'inscrit dans les dispositions du Livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Elle comprend l'ensemble des prestations nécessaires à l'ordonnancement des études et des travaux, à la coordination temporelle des intervenants, au pilotage de l'avancement de l'opération, au suivi du chemin critique, à l'identification des risques de dérive ainsi qu'à l'information régulière du maître d'ouvrage sur l'état d'avancement du projet.

3.1 – ÉLÉMENTS DE LA MISSION DE D'ORDONNACEMENT, DE PILOTAGE ET DE COORDINATION

L'OPC intervient au cours des phases suivantes dont les éléments de mission sont précisés au CCTP :

- Phase avant-projet détaillé (APD)
- Phase de projet (PRO)
- Phase d'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)

- Phase de préparation de chantier
- Exécution des marchés de travaux
- Assistance aux opérations de réception

Ces éléments de missions sont considérés comme des phases techniques assorties d'un paiement partiel définitif.

ARTICLE 4 – DURÉE - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

4.1 – DUREE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet à sa notification.

Durée prévisionnelle du marché :

Phase	Durée prévisionnelle
APD	2 mois
PRO	2 mois
ACT	2 mois
Travaux (dont 1 mois de préparation)	18 mois
Levée des réserves	1 mois
Total	25 mois

Le délai global d'exécution de l'opération s'entend y compris les périodes de congés payés (semaines 31 à 35 incluses) et hors intempéries.

Cette durée est indicative et ne constitue pas un engagement contractuel du maître d'ouvrage.

4.2 – DELAIS D'EXECUTION PAR ELEMENT DE MISSION ET POINT DE DEPART DU DELAI

Les délais d'exécution et point de départ de ces délais est fixé comme suit :

ÉLÉMENT DE MISSION ET PHASE	Livrables	DÉLAI DE REMISE	POINT DE DÉPART DU DÉLAI
Phase avant-projet détaillé (APD)	Documents prévus à l'article 2-1 du CCTP	15 jours	Après transmission de l'APD du maître d'œuvre
Phase de projet (PRO)	Documents prévus à l'article 2-2 du CCTP	15 jours	Après transmission du PRO
Phase d'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)	Documents à joindre au DCE (Article 2-3.1 du CCTP)	15 jours	Après transmission du PRO
	Analyse des offres (Article 2-3.2 du CCTP)	15 jours	A réception des dossiers des offres

ÉLÉMENT DE MISSION ET PHASE	Livrables	DÉLAI DE REMISE	POINT DE DÉPART DU DÉLAI
Phase de préparation de chantier	Calendrier des premiers travaux	15 jours	A compter du début de la phase
	Compte-rendu (s) de réunion	2 jours ouvrés	Après chaque réunion
	Autres documents prévus à l'article 2-4 du CCTP	Avant l'achèvement de cette phase	Début de la phase
Exécution des marchés de travaux	Compte-rendu (s) de réunion	2 jours ouvrés	Après chaque réunion
	Pointage hebdomadaire du planning	Joint au compte-rendu hebdomadaire	
	Rapport mensuel d'avancement	2 jours ouvrés	Avant la date de réunion de revue de projet organisée par le maître d'ouvrage, ou à défaut le 5 du mois n+1
	Autres documents	7 jours	A compter de la demande du maître d'ouvrage
Assistance aux opérations de réception	Calendrier des visites d'OPR Calendrier des travaux d'achèvement et de finitions.	5 jours ouvrés	A compter de la réception de l'avis de l'entrepreneur sur la date d'achèvement (ou à défaut d'avis, concomitamment et en coordination avec la convocation du maître d'œuvre aux OPR)
	Autres documents	7 jours	A compter de la demande du maître d'ouvrage

Présentation des documents

Conformément aux dispositions du CCAG-PI relatives à la vérification et à l'admission des prestations, le titulaire de la mission OPC devra aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les livrables lui seront présentés.

Les livrables seront remis selon le nombre d'exemplaires suivants :

ÉLÉMENT DE MISSION ET PHASE	Livrables	Nombre et support
Phase avant-projet détaillé (APD)	Documents prévus à l'article 2-1 du CCTP	2 formats papier 1 numérique (courriel ou lien de téléchargement)
Phase de projet (PRO)	Documents prévus à l'article 2-2 du CCTP	2 formats papier 1 numérique (courriel ou lien de téléchargement)
Phase d'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)	Documents prévus à l'article 2-3 du CCTP	1 numérique (courriel ou lien de téléchargement)

ÉLÉMENT DE MISSION ET PHASE	Livrables	Nombre et support
Phase de préparation de chantier	Documents prévus à l'article 2-3 du CCTP	1 numérique (courriel ou lien de téléchargement)
Exécution des marchés de travaux	Documents prévus à l'article 2-4 du CCTP	1 numérique (courriel ou lien de téléchargement)
Assistance aux opérations de réception	Documents prévus à l'article 2-5 du CCTP	1 numérique (courriel ou lien de téléchargement)

Les pièces remises au maître d'ouvrage sur support physique numérique doivent avoir un format compatible avec ceux utilisés par le maître d'ouvrage soit :

Pour les pièces écrites : PDF **et** DOC ou DOCX ou ODT
 Pour les plans hors MC : PDF
 Pour la MC : **DWG** et **PDF**

Secret professionnel :

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

Les résultats des prestations, documents, plannings, outils de suivi, analyses et supports produits dans le cadre du marché deviennent la propriété du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions du CCAG-PI.

Le maître d'ouvrage dispose d'un droit :

d'utilisation ;
 de reproduction ;
 d'adaptation ;
 de diffusion interne ;
 dans le cadre exclusif de l'opération concernée.

Le titulaire conserve ses droits moraux sur ses méthodes et savoir-faire, sous réserve des droits d'exploitation ci-dessus.

Sauf accord écrit du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit toute réutilisation des documents produits dans le cadre du présent marché.

Protection de la main d'œuvre et condition de travail :

Conformément à l'article 6 du CCAG, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

4.3 – PENALITES

Par dérogation aux stipulations du CCAG-PI et notamment à son article 16, les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles sont indépendantes de toute action en responsabilité susceptible d'être engagée par le maître d'ouvrage et peuvent se cumuler entre elles.

Les pénalités sont appliquées sur simple constat du manquement par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Réunions phases conception – présence et participation

Toute absence non justifiée du titulaire à une réunion prévue au marché entraîne une pénalité de :
500 € HT par occurrence

Réunions de coordination des phases de préparation de chantier, execution et AOR – présence et participation

Toute absence non justifiée du titulaire à une réunion prévue au marché entraîne une pénalité de :
1 000 € HT par occurrence

Lorsque la réunion présente un caractère critique pour l'opération (phases sensibles, arbitrages, réunions de coordination majeures), la pénalité est portée à :

1 000 € HT par occurrence

Obligation minimale de présence

Conformément à l'article 1-8 du CCTP du marché, le titulaire assure au minimum 2 visites intermédiaires par mois de contrôle, de suivi, de pilotage et de coordination de l'avancement des travaux, en plus des réunions de chantier hebdomadaire de coordination.

Toute absence de présence bimensuelle constatée entraîne une pénalité de 500 € HT par occurrence.

Retard dans la remise des livrables

En cas de non-respect des délais contractuels relatifs à la remise des livrables (documents de coordination, plannings, comptes rendus, analyses d'avancement et plus généralement tout document produit dans le cadre de la mission OPC), le titulaire encourt une pénalité de :

250 € HT par jour calendaire de retard

Par dérogation, le retard dans la transmission du rapport mensuel d'avancement OPC entraîne une pénalité spécifique de :

50 € HT par jour calendaire de retard

Mise à jour des plannings

Tout retard dans la mise à jour des plannings contractuellement exigés entraîne une pénalité de :
300 € HT par jour calendaire de retard

Diffusion des comptes rendus

Tout retard dans la transmission des comptes rendus de réunion entraîne une pénalité de :
150 € HT par jour calendaire de retard

Tout défaut de présence non justifié du titulaire aux réunions de chantier, visites de site ou réunions de coordination entraîne une pénalité de :

250 € HT par occurrence

Obligation d'alerte OPC

Le titulaire est tenu d'informer sans délai et par écrit le maître d'ouvrage de toute dérive constatée ou prévisible affectant le chemin critique, le calendrier général de l'opération ou susceptible d'entraîner un retard significatif dans l'exécution des travaux.

L'absence d'information écrite du maître d'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance par le titulaire d'une dérive affectant le chemin critique ou susceptible d'entraîner un retard supérieur à quinze (15) jours calendaires donne lieu à l'application d'une pénalité de 1 500 € HT par manquement constaté.

Manquements spécifiques à la mission OPC

Sans préjudice des pénalités ci-dessus, les manquements suivants donnent lieu à pénalité :

absence non justifiée du responsable de mission : 500 € HT

absence aux opérations préalables à la réception : 500 € HT

absence à la réception des ouvrages : 1 000 € HT

défaut d'alerte écrite sur dérive du chemin critique : 1 500 € HT

absence de remplacement du responsable de mission dans les délais contractuels : 250 € HT par jour de retard

Intérêts moratoires supportés par le maître d'ouvrage

Si, du fait d'un retard imputable au titulaire, le maître d'ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires et/ou l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entreprises concernées. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de rechercher la responsabilité contractuelle du titulaire pour les préjudices résultant directement de ses manquements.

Travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, le titulaire encourt une pénalité de :

50 € HT par jour calendaire de retard

dans l'accomplissement des formalités prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant total des pénalités est plafonné :

à 10 % du montant du marché, et

sans pouvoir excéder le montant des amendes prévues aux articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION DE LA MISSION

5.1 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Le titulaire exécute sa mission conformément au programme de l'opération, aux études de maîtrise d'œuvre et aux marchés de travaux conclus par le maître d'ouvrage.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé dans l'acte d'engagement. Ce prix forfaitaire a un caractère absolu en ce qui concerne l'exécution des prestations définies par les pièces énumérées à l'article 2 du présent C.C.A.P.

Aucun supplément ne pourra être admis, sauf s'il est reconnu comme complémentaire au programme et après émission d'un ordre de service ou d'une décision écrite du maître d'ouvrage autorisant la prestation supplémentaire

ARTICLE 6 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1 – FORME DU PRIX

Le prix du marché est révisable suivant les modalités fixées à l'article 6.4 ci-après

6.2 - MODE D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo fixé dans l'acte d'engagement.

6.3 - CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire de la mission OPC faisant l'objet du marché est l'index ingénierie Ing (base 100 en janvier 2010).

6.4 - MODALITES DE REVISION

La révision prévue à l'article 6.1 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient © de révision donné par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 \times I_m / I_o$$

dans laquelle :

I_o = Index Ingénierie du mois Mo Études (mois d'établissement du prix)

I_m = Index Ingénierie du mois m (mois de révision).

Le mois m est déterminé

- pour les éléments d'études, le mois au cours duquel la prestation a été remise,
- pour les éléments des phases de préparation de chantier, exécution et AOR.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement, le maître de l'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître de l'ouvrage procède à l'actualisation définitive :

- dès que les index seront publiés.
 - en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.
- Les coefficients de révision seront arrondis au millième.

6.5 – AVANCE FORFAITAIRE

Une avance de 5% est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L2191-2 à L2191-3 et R2191-3 à R2191-12 du CCP.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R2193-17 à R2193-21 du CCP.

Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

Le titulaire adresse mensuellement une demande de paiement correspondant aux prestations exécutées. Les acomptes sont calculés au prorata de l'avancement réel de la mission.

6.6 – ACOMPTES

1 - Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le titulaire, est transmise au maître d'ouvrage exclusivement par voie électronique via le portail Chorus Pro, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la facturation électronique.

Elle comporte le compte rendu d'avancement de l'élément de mission considéré ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution.

Ce pourcentage, après validation par le maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

2 - Acompte

À partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a. L'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant de l'élément de mission concerné à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début de cet élément de mission ;
- b. Les pénalités éventuelles prévues à l'article 4 du présent CCAP, et ce, depuis le début de l'élément de mission ;
- c. L'évaluation, en prix de base et hors T.V.A., du montant dû au titulaire depuis le début de l'élément de mission, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
- d. Le montant, en prix de base et hors T.V.A., du poste c de l'état d'acompte précédent ;
- e. Le montant, en prix de base et hors T.V.A., dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste c du présent état diminué du poste d ci-dessus ;
- f. Le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- g. L'incidence de la T.V.A. ;
- h. Le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants e, f, g ci-dessus.

6.7– SOLDE

6.7-1 Décompte final

Le décompte général est établi conformément aux dispositions du CCAG-PI.

Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification pour présenter ses observations éventuelles.

À défaut d'observation dans ce délai, le décompte est réputé accepté.

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 5-9 du présent C.C.A.P., le titulaire adresse au maître de l'ouvrage le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors T.V.A.

Le décompte final établi par le titulaire comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final,
- les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent marché,
- la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (a) diminuée des postes (b) et (c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.7-2 Décompte général - état du solde

À l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse une demande de paiement du solde.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte du marché qui comprend :

- le décompte final ci-dessus,
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- l'incidence de la TVA,
- l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes (c) et (d) ci-dessus,
- la récapitulation des acomptes versés ainsi que le solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire le décompte du marché dans les 25 jours à compter de la réception du projet de décompte.

Le décompte du marché devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le titulaire.

Par dérogation au CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 25 jours, à compter de la notification du décompte par le maître de l'ouvrage, pour présenter une réclamation au maître d'ouvrage. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte.

Le décompte du marché devient définitif après acceptation par le maître d'ouvrage.

6.8– DELAIS DE PAIEMENT

Le délai de paiement des avances, des acomptes, du solde et des indemnités est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception de la demande de paiement sur le portail Chorus Pro.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général sur la plateforme Chorus portail pro.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

6.9– REGLEMENT EN CAS DE CO-TRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS

Il sera effectué conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-PI.

6.10– MODE DE REGLEMENT

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement sous 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

6.11– PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues au CCAG-PI et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établis HT et TTC
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

CROUS NORMANDIE
A l'attention de la direction de la stratégie immobilière
23 avenue de Bruxelles CS 25317
14053 Caen Cedex 4

Et **déposées sur la plateforme Chorus portail pro** après validation du maître d'ouvrage.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation

Le dépôt de factures sur le site Chorus Portail Pro s'effectue à l'aide du Siret du CROUS Normandie (130 024 425 00014) et du code service 1053

6.12– INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus par la réglementation fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros

ARTICLE 7 – RESILIATION DU MARCHÉ

7.1 - RÉSILIATION DU FAIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

La résiliation du marché est régie par les articles 39 à 46 du CCAG-PI 2021.

7.2– RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le CCAG-PI et le Code de la commande publique, notamment dans les cas suivants :

- faute du titulaire ;
- inexécution grave ou répétée des obligations contractuelles ;
- manquement aux obligations de coordination ou de suivi ;
- liquidation judiciaire ou incapacité du titulaire ;
- motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par décision du maître d'ouvrage, avec ou sans indemnisation selon les cas prévus par la réglementation.

Chaque phase technique constitue une prestation distincte susceptible de faire l'objet d'une décision d'arrêt conformément à l'article 22 du CCAG-PI.

En application de l'article 22 du CCAG-PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases techniques définies à l'article 3 du présent marché. Chaque phase technique est identifiée et assortie d'un montant propre. La décision d'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG-PI.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Tous les documents et correspondances doivent être rédigés en langue française. L'unité monétaire du marché est l'euro.

8.1-RESPONSABILITÉ

Le titulaire est responsable de l'exécution de ses prestations dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions du Code civil et du Code de la commande publique.

Il est tenu à une obligation de moyens renforcée dans l'exécution de sa mission OPC.

À ce titre, le titulaire est responsable :

- des erreurs, omissions ou insuffisances dans le pilotage et le suivi du planning ;
- des conséquences résultant d'un défaut de coordination ou d'alerte ;
- de la mauvaise diffusion ou actualisation des documents de pilotage ;
- des préjudices directs résultant de ses manquements contractuels.

Le titulaire ne saurait se substituer aux responsabilités du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou des entreprises de travaux.

8.2 - ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité professionnelle.

Il doit notamment souscrire :

- une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à ses prestations ;
- toute assurance spécifique liée à l'activité d'OPC si nécessaire.

Le titulaire remet une attestation d'assurance :

- à la notification du marché ;
- puis à chaque date anniversaire sur demande du maître d'ouvrage.

À défaut de production des attestations, le maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre les paiements ou de résilier le marché dans les conditions du CCAG-PI.

8.3- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le présent marché est soumis à l'option B du CCAG-PI relative à la propriété intellectuelle.

Le marché est soumis à l'option B du CCAG-PI. Le maître d'ouvrage bénéficie des droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation des résultats pour les besoins de l'opération.

Le maître d'ouvrage dispose d'un droit :

- d'utilisation ;
 - de reproduction ;
 - d'adaptation ;
 - de diffusion interne ;
- dans le cadre exclusif de l'opération concernée.

Le titulaire conserve ses droits moraux sur ses méthodes et savoir-faire, sous réserve des droits d'exploitation ci-dessus.

Sauf accord écrit du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit toute réutilisation des documents produits dans le cadre du présent marché.

8.4- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire peut être amené à traiter des données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Le titulaire agit en qualité de sous-traitant du maître d'ouvrage, responsable de traitement.

Il s'engage à :

- traiter les données uniquement pour l'exécution du marché ;
- garantir leur confidentialité et leur sécurité ;

- ne pas transférer de données hors de l'Union européenne sans autorisation préalable ;
- mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Toute violation de données à caractère personnel doit être notifiée au maître d'ouvrage dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à restituer ou supprimer l'ensemble des données traitées, sauf obligation légale de conservation.

8.5- CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant toutes les informations, documents, données techniques, financières ou organisationnelles dont il a connaissance dans le cadre du marché.

Cette obligation s'applique :

- pendant toute la durée du marché ;
- et pendant une durée de cinq (5) ans après son achèvement.

Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers sans accord préalable écrit du maître d'ouvrage, sauf obligation légale ou réglementaire.

ARTICLE 9 - CLAUSES DIVERSES

9.1– CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT

En cas de groupement, le mandataire demeure l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage.

9.2 – SAISIE-ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de contractants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du chef d'un des contractants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

9.3 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du marché, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable. La partie souhaitant organiser une rencontre en vue de régler son différent à l'amiable devra adresser sa demande la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de différend persistant relatif à l'exécution ou à l'interprétation du marché, les parties peuvent notamment saisir le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux Marchés Publics (CCIRA) compétent avant toute procédure contentieuse.

9.4 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Les litiges relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Tribunal Administratif de ROUEN

53 avenue Gustave Flaubert – 76100 Rouen.

Email : greffe.ta@juradmin.fr

Téléphone : 02.35.58.35.00

ARTICLE 10 – DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP PI par lesquels sont introduites ces dérogations
Article 16	Article 4.3
Article 22	Article 7.2
Article 42 (si option B PI)	Article 8.3
Article 37	Article 6.7
Article relatif aux modalités de vérification/admission si vous souhaitez maintenir vos délais spécifiques de remise des livrables	Article 4.2

Signature titulaire

Lu et accepté,

par le titulaire la mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination et ses co-traitants

A

le,